

**ANNEXE N° 28**  
**relative aux véhicules,**  
**cantines mobiles et kiosques de vente de rafraîchissements en zone rurale**  
**(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2009-152)**

**PERMIS REQUIS**

1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de vente de rafraîchissements en zone rurale suivants :
  - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale, dans le secteur rural à partir d'un emplacement précis sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
  - (b) le permis B, soit le permis de six mois consécutifs délivré à l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale, dans le secteur rural à partir d'un emplacement précis sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale;
  - (c) le permis C, soit le permis d'événement spécial de vente en zone rurale délivré à l'exploitant un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale dont la durée est comprise entre un (1) et trente (30) jours consécutifs.
- (2) Chaque exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit se faire délivrer un permis dans la catégorie correspondante.
- (3) Chaque exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque véhicule de vente de rafraîchissements, cantine mobile et kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale.

- (4) Les titulaires du permis qui se sont fait délivrer des permis de vente en zone rurale par une ancienne municipalité qui autorisait à l'origine les marchands à exercer leurs activités sur la voie publique conformément au Règlement ou à une convention imprimée sont autorisés à poursuivre leurs activités dans leur emplacement jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer ces activités, et l'emplacement de vente cesse alors d'exister. Ces permis sont incessibles, sauf à un membre de la famille immédiate, dont le conjoint, un fils, une fille, un frère, une sœur ou le père ou la mère.
- (5) Sans égard aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.1), les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lesquels des permis ont été attribués avant le 14 mai 2009 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale.
- (6) L'exploitation d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale ne doit être autorisée que pour les événements spéciaux en zone rurale.

## EXEMPTIONS

2. (1) Le paragraphe 1 (2) ne s'applique pas :
  - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
  - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
  - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
  - (d) à l'Exposition du Canada central;
  - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;

- (f) aux exploitants agricoles qui vendent leurs propres produits cultivés localement;
  - (g) sans égard au paragraphe (e), les différents marchands qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
- (2) Nul titulaire du permis A, B ou C délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale à moins :
- (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
    - (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial en zone rurale;
    - (ii) la description de l'événement spécial en zone rurale, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
    - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur de l'événement spécial en zone rurale;
  - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale;
  - (c) d'exercer ses activités à partir du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale indiqué dans son permis;
  - (d) et que le permis soit valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
- (3) L'exploitant du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de la cantine mobile en zone rurale ou du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent que dans le secteur rural.

### **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE**

3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis A, B ou C d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale,

d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit :

- (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
- (b) indiquer, dans la demande de permis, le type de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lequel le permis est demandé;
- (c) fournir les renseignements suivants en ce qui a trait au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale :
  - (i) une photo récente en couleurs du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à exploiter dans le cadre de l'activité;
  - (ii) le type d'équipement utilisé pour le chauffage et la cuisson;
  - (iii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale;
  - (iv) tout autre équipement à utiliser dans le cadre de l'activité;
  - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale, le cas échéant;
- (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale;
- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, et de tous les règlements applicables édictés en vertu de cette loi;
- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale est adapté à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis et est salubre;

- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale respectent les exigences du *Code de prévention des incendies* de l'Ontario et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies*, L.O. 1997, chap. 4, dans leur version modifiée;
- (j) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie C, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe 2) de l'alinéa 2;
- (k) si sa demande a trait à une activité de vente sur le domaine privé, le demandeur a déposé, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la preuve écrite que le propriétaire du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande, en précisant la durée et les conditions de l'autorisation, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du domaine;
- (l) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale respecte le *Règlement de zonage* applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile;
- (m) dans le cas d'un véhicule automobile exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, le demandeur est le titulaire du permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément audit *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et lui permettant de conduire ce véhicule sur une voie publique, le cas échéant;
- (n) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A.

## CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
  - (2) L'inspecteur en chef des permis peut obliger l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à prouver que le véhicule utilisé pour l'activité de vente est à même de se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice.
  - (3) Sans égard au paragraphe 4(2), l'inspecteur en chef des permis peut obliger l'exploitant d'une remorque servant de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à prouver que cette remorque peut être immédiatement dépannée, sur demande, par un véhicule automobile.
  - (4) Sans égard aux paragraphes 4(2) et 4(3), il n'est pas obligatoire que les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lesquels un permis a été délivré avant le 14 mai 2009 et qui ne sont pas mobiles à l'heure actuelle conformément au règlement harmonisé sur les permis de l'ancienne municipalité qui a délivré le permis soient mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace son véhicule.
  - (5) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'appliquent pas.
  - (6) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
    - (a) du médecin chef en santé publique;
    - (b) de l'inspecteur en chef des permis;comme si le demandeur déposait une demande originelle.
  - (7) Le titulaire du permis doit respecter les exigences applicables de l'article 3.

## REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

5. Outre l'article 21 du Règlement, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis conformément à la présente annexe si :

- (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est réputé être impropre ou inadapté à l'activité;
- (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de la présente annexe;
- (c) le médecin chef en santé publique n'a pas déclaré par écrit que le véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale ou l'équipement de vente est adapté pour les besoins de la demande de permis et est salubre;
- (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale ne respecte pas le règlement municipal de zonage applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile;
- (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* conformément à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- (f) s'il y a lieu, le véhicule mobile de vente de rafraîchissements ne peut pas se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice ou la remorque ne peut pas se déplacer tant qu'elle est accrochée à un véhicule automobile à même de dépanner la remorque utilisée comme véhicule mobile de vente de rafraîchissements;
- (g) l'inspecteur en chef des permis a déclaré que le véhicule de vente de rafraîchissements mobile ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

## DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit fournir une plaque ou une vignette portant un numéro signalétique pour le permis A ou B, selon le cas.

- (2) L'inspecteur en chef des permis doit déposer un certificat pour les permis A, B et C.
- (3) Chaque titulaire du permis exerçant ses activités en vertu d'un permis A ou B doit s'assurer que la vignette fournie conformément au paragraphe (1) est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
- (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale;
- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession l'original de ce permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6(1).
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exercer l'activité en permanence doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
- (9) Le certificat du permis délivré conformément au paragraphe (2) doit indiquer l'emplacement du secteur rural dans lequel le titulaire du permis est autorisé à exercer l'activité.
- (10) Nul ne doit exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale dans un emplacement distinct de celui qui est indiqué dans le certificat du permis sans d'abord avoir obtenu l'approbation de l'inspecteur en chef des permis.

### **APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMBLEMMENT PRÉCIS**

7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone

rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.

- (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis permettant d'exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
- (3) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
- (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (5) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au Règlement municipal n° 2001-260 intitulé « *Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville* », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (6) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (7) Nul ne doit vendre de produits dans la rue ou sur le trottoir sans permis valable ni autorisation permettant de le faire.
- (8) Nul ne doit installer ni exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale :
  - (a) dans un rayon de cent cinquante (150) mètres des établissements de produits alimentaires vendant des produits identiques ou comparables;
  - (b) dans une zone résidentielle non autorisée en vertu du *Règlement de zonage* applicable;
  - (c) dans un rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
  - (d) dans un rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;

- (e) dans un rayon de **six cents (600)** mètres du point de vente d'un autre marchand.

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2010-263]**

- (9) Sans égard à l'alinéa (e) du paragraphe (8), tous les marchands de rafraîchissements en zone rurale qui exercent actuellement leurs activités dans un rayon de moins de **six cents (600)** mètres du point de vente d'un autre marchand de rafraîchissements sont autorisés à continuer d'exercer leurs activités dans cet emplacement à la condition que l'inspecteur en chef des permis ait approuvé ledit emplacement.

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2010-263]**

- (10) Pour les besoins de l'application de la présente annexe, la distance à partir d'un établissement de vente de produits alimentaires est mesurée jusqu'à la porte avant de l'établissement dans le cas d'un immeuble indépendant et jusqu'à la porte la plus proche dans le cas d'une galerie marchande, d'un centre commercial ou d'une zone commerciale comparable.
- (11) Sans égard au paragraphe (8)(a), l'inspecteur en chef des permis peut donner au titulaire du permis l'approbation lui permettant d'exercer ses activités dans un rayon de moins de cent cinquante (150) mètres d'un établissement de produits alimentaires vendant des produits identiques ou comparables à la condition que le titulaire du permis se fasse délivrer, par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement de vente de produits alimentaires visé, une lettre confirmant qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à l'emplacement indiqué et qu'une copie de cette lettre soit déposée auprès de l'inspecteur en chef des permis à la date de la demande et chaque année à la date de renouvellement du permis.
- (12) Sont exemptés de l'application du paragraphe (8)(b), les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale ou les cantines mobiles en zone rurale vendant de la crème glacée et des produits d'eau aromatisée surgelés.
- (13) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à déplacer son véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale en lui adressant par écrit un avis indiquant la raison de la demande de déplacement et précisant la date à laquelle ce déplacement doit être effectué.

## **ASSURANCES**

8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis avant la délivrance du permis ou son renouvellement, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
- (2) L'assurance obligatoire en vertu du paragraphe (1) doit être souscrite au nom du demandeur ou du titulaire du permis et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

## **INDEMNISATION**

9. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

## **CESSION DU PERMIS**

10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
- (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.

- (3) Sans égard aux paragraphes (1) et (2), tout permis délivré par une ancienne municipalité et autorisant son titulaire à exercer des activités sur la voie publique de la Ville doit pouvoir être cédé au conjoint, à un frère, à une sœur, à un fils ou à une fille du titulaire, à la condition de déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis avant la cession, les documents suivants :
- (a) une déclaration solennelle ou un affidavit du titulaire du permis d'origine ou du titulaire éventuel du permis attestant qu'il est le parent, l'enfant ou le frère ou la sœur de l'autre, selon le cas;
  - (b) une pièce d'identité valable avec photo du titulaire éventuel du permis.
- (4) Si le titulaire du permis d'origine ou le titulaire éventuel du permis conformément au paragraphe (3) cesse d'exploiter ou réinstalle l'entreprise faisant l'objet du permis, l'emplacement pour lequel le permis a été délivré doit cesser d'exister.

### **CHANGEMENT D'EMPLACEMENT**

11. Les changements d'emplacement peuvent être autorisés avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

### **NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES MOBILES ET AUX KIOSQUES DE VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS EN ZONE RURALE**

12. (1) Le véhicule automobile, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales, tout autre véhicule ou kiosque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de cantine mobile en zone rurale ou de kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit être construit sur mesure et être conçu comme il se doit pour l'activité faisant l'objet du permis.
- (2) Le véhicule automobile, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales et tout autre véhicule ou kiosque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de cantine mobile en zone rurale ou de kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit être sécuritaire et stable, avec ou sans les produits qu'il contient.
- (3) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.

- (4) Nul marchand de produits vendus à partir d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale ne doit utiliser :
- (a) une génératrice externe à l'essence;
  - (b) une génératrice externe au propane;
  - (c) une génératrice externe au diésel;
  - (d) une génératrice externe au gaz naturel;
- dans le cadre de l'activité de vente.
- (5) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit porter bien en vue, des deux côtés de la carrosserie extérieure du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de la cantine mobile en zone rurale ou du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale, un écriteau apposé ou peint et indiquant son appellation commerciale et son adresse, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (6) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doté d'un moyen de chauffer ou de cuire les aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au *Règlement de l'Ontario 213*, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi, ainsi qu'à tout autre règlement édicté pour remplacer ce règlement.
- (7) Nul titulaire du permis ne doit exercer ses activités à partir d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale portant des traces évidentes de rouille.
- (8) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, à la cantine mobile en zone rurale ou au kiosque de vente de

rafraîchissements en zone rurale et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, à la cantine mobile en zone rurale ni au kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce véhicule, de cette cantine ou de ce kiosque, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

- (9) Il est interdit au titulaire du permis de modifier l'équipement utilisé dans le cadre de l'activité faisant l'objet de ce permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

### **NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES**

13. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les véhicules automobiles exploités à titre de véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale, de cantines mobiles en zone rurale ou de kiosques de vente de rafraîchissements en zone rurale et immatriculés à titre de véhicules automobiles conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8 peuvent en permanence être déplacés immédiatement par l'exploitant lorsqu'on lui donne pour consigne de le faire.
- (2) Sans égard au paragraphe (1), les remorques sont autorisées; toutefois, un véhicule automobile permettant de tirer la remorque doit rester accessible en permanence pendant l'activité.
- (3) Sans égard aux paragraphes (1) et (2), il n'est pas obligatoire que les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale qui faisaient l'objet d'un permis avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au règlement harmonisé sur les permis de l'ancienne municipalité auprès de laquelle le permis a été obtenu soient mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas les véhicules.
- (4) Nul titulaire du permis ne doit construire de structure ni faire construire de structure aux alentours ou aux abords d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale qui aurait pour effet d'empêcher de déplacer facilement ce véhicule, cette cantine ou ce kiosque.

- (5) Tout véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou toute cantine mobile en zone rurale actuellement immatriculé pour pouvoir rouler sur la voie publique conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, peut être doté d'une marquise dépassant les dimensions du véhicule à la condition que :
- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule deux (2,2) mètres, mesuré à partir du sol;
  - (b) le prolongement de la marquise ne dépasse pas les dimensions du véhicule de plus d'un (1) mètre d'un côté ou de l'autre;
  - (c) nulle partie de la marquise surplombe la rue.

#### **DIMENSIONS DU VÉHICULE MOTORISÉ DE VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS EN ZONE RURALE**

14. (1) Nul ne doit exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou une cantine mobile en zone rurale dépassant les dimensions de dix (10) mètres de longueur par plus de deux virgule six (2,6) mètres de largeur et par quatre virgule trois (4,3) mètres de hauteur.
- (2) Pour les besoins du paragraphe (1), la terrasse et l'ouvrage secondaire n'entrent pas en ligne de compte dans la mesure des dimensions, à la condition que cette terrasse ou cet ouvrage secondaire ne fasse pas partie en permanence du véhicule ou de la remorque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou de cantine mobile.
- (3) Sans égard au paragraphe (1), tout véhicule automobile ou toute remorque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou de cantine mobile en zone rurale conformément à un permis délivré avant le 14 mai 2009 et dépassant les dimensions prescrites est autorisé à être exploité jusqu'à ce que le titulaire du permis change d'emplacement ou remplace le véhicule.
- (4) Les dimensions prescrites dans le paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux véhicules mus à la main ou à pédales exploités à titre de véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale ou de cantine mobile en zone rurale.

#### **NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES MUS À LA MAIN ET À PÉDALES**

15. (1) Chaque véhicule mû à la main doit :

- (a) avoir;
    - (i) au moins deux (2) roues;
    - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;
    - (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'un virgule deux (1,2) mètre de haut, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
  - (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
  - (c) être construit pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements.
- (2) Le véhicule mû à la main peut être doté d'une marquise ou d'une ombrelle à la condition que la marquise respecte les dispositions du paragraphe (3) ou (4), selon le cas.
- (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites pour le véhicule mû à la main à l'article 11, à la condition que :
- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
  - (b) le prolongement de la marquise ne déborde pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
  - (c) la marquise ne surplombe pas la route.
- (4) Sans égard au paragraphe (3), dans les cas où la marquise est une d'une ombrelle, cette d'une ombrelle peut déborder les dimensions prescrites, à la condition que :
- (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
  - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
  - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
  - (d) l'ombrelle soit solidement fixée au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale.
- (5) Une table munie de roulettes ne constitue pas un véhicule mû à la main.

- (6) La hauteur maximum de l'étalage des produits présentés sur ou dans le véhicule mû à la main ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (7) Nul ne doit exploiter un véhicule mû à la main ou à pédales comme véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à moins que le véhicule puisse être déplacé immédiatement par l'utilisateur.
- (8) Nul ne doit vendre de produits au moyen ou à partir d'un véhicule mû à la main qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

### **DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN OU À PÉDALES**

16. (1) Nul ne doit se servir d'un véhicule mû à la main ou à pédales dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long, un (1) mètre de large et deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ceux qui se servent d'un véhicule mû à la main ou à pédales comme véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale pour vendre des produits sur le domaine privé, à la condition que toute l'activité de vente se déroule sur le domaine privé et soit approuvée par l'inspecteur en chef des permis.
- (3) Nul ne doit utiliser, pour la vente, un véhicule mû à la main ou à pédales qui :
- (a) n'est pas structuré pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements;
  - (b) ne peut pas être déplacé facilement par l'utilisateur.

### **RÈGLES GÉNÉRALES**

17. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique ou par la loi, un règlement d'application ou un règlement municipal.
- (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
- (3) Le titulaire du permis ou toute personne qui vend des produits en vertu d'un permis doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
- (a) un exemplaire du permis valable de vente de rafraîchissements autorisant l'activité de vente;

- (b) s'il vend des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale, un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant cet événement;
  - (c) si l'activité de vente se déroule sur le domaine privé, un exemplaire de l'autorisation du propriétaire du domaine, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;
  - (d) le cas échéant en vertu du présent règlement, un certificat délivré conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée;
  - (e) un exemplaire du certificat du médecin chef en santé publique.
- (4) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale.
- (5) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (6) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte l'ensemble des règlements municipaux et qu'il :
- (a) ne nuit pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
  - (b) ne gêne pas un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal n° 2003-499, dans sa version modifiée, soit le *Règlement sur les parcours désignés pour les incendies*;
  - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
  - (d) n'enlève pas de places de stationnement et ne gêne pas les entrées privées, les voies d'accès ou les voies de sortie des bâtiments ou des établissements.

- (7) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (8) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (9) Il faut obligatoirement déplacer le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale dès que l'inspecteur en chef des permis ou un agent de la paix en donne l'ordre.
- (10) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
  - (a) le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
  - (b) le Règlement municipal n° 2003-530, soit le *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique*, dans sa version modifiée;
  - (c) le Règlement municipal n° 2005-358, soit le *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique*, dans sa version modifiée.
- (11) Nul ne doit cuisiner de produits alimentaires dans un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale sauf si :
  - (a) le véhicule ou le kiosque et l'équipement sont approuvés par le médecin chef en santé publique;
  - (b) on adresse par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, un avis pour lui faire savoir que des produits alimentaires sont cuisinés ou préparés dans le véhicule, la cantine ou le kiosque.
- (12) Nul exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou d'une cantine mobile en zone rurale ne doit vendre de produits, à partir de ce véhicule ou de cette cantine, dans une zone dite « résidentielle » selon le *Règlement de zonage*, sauf sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, exception faite des chantiers consacrés à la construction de logements dans un quartier déjà établi.

- (13) Sans égard au paragraphe (12), la vente de crème glacée et de produits d'eau aromatisée surgelée par l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou dans une cantine mobile en zone rurale est autorisée dans une « zone résidentielle ».
- (14) Le titulaire du permis d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou d'une cantine mobile en zone rurale peut y laisser ce véhicule ou cette cantine pour une durée d'au plus trente (30) minutes dans un emplacement sur une rue, sous réserve du Règlement municipal n° 2003-530 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée, sur un chantier de construction ou dans un établissement de travail, à la condition que la majorité du temps consacré à la vente par le titulaire du permis dans une (1) même journée soit passée sur le domaine privé et qu'il n'y ait aucun établissement de produits alimentaires vendant des produits identiques ou comparables dans un rayon de cent cinquante (150) mètres dudit point de vente.
- (15) Il faut soumettre à une inspection tout bien d'équipement ou véhicule sur les ordres de l'inspecteur en chef des permis.

### **OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS**

18. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de la cantine mobile en zone rurale et du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
- (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés conformément aux lois et aux règlements applicables aux déchets et selon les besoins pour éviter le débordement des déchets.
- (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés à partir du moment où cesse l'activité de vente pour la journée.
- (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.

- (5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le contenant à déchets installé hors du véhicule est emporté hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

## **DÉCLARATION**

19. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire du permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du l'inspecteur en chef des permis de la Ville ou d'un fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**